



MAIRIE de REILLY



Réunion du Conseil Municipal Séance du 4 mars 2025

Ordre du jour

- | | |
|---|----------------------------------|
| 1. Vote Compte Financier Unique 2024 | 6. RIFSEEP |
| 2. Affectation du résultat | 7. Convention signalement CdG0 |
| 3. Octroi de subventions aux associations | 8. Commande travaux ferme à Blot |
| 4. Vote des taux des taxes locales | 9. CCID |
| 5. Vote du Budget Primitif 2025 | 10. Divers |

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre mars à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil sise 3 rue du Réveillon à REILLY sous la présidence de Monsieur Marc METZGER, Maire.

Étaient présents :

M. Marc METZGER, Maire

M Michel CRÉA et Mme Danièle BARDIZVARTIAN adjoints au Maire

Messieurs et Mesdames Adrien GUERRERO, Françoise VAN DER WEEËN, Carine NOIZET, Jonathan NICOLAS et Sabah DUPUIS.

Étaient absents excusés (pouvoir) :

Monsieur Andy ANDRÉ (pouvoir à M. CRÉA), Olivia JOURNÉE et Sylvia TOUILLET.

Secrétaire de séance : Mme Françoise VAN DER WEEËN

Le compte-rendu du précédent conseil a été relu et accepté à l'unanimité.

Vote du Compte Financier Unique 2024 : délibération 2025.003

Monsieur le Maire rappelle que le Compte Financier Unique et sa note de synthèse ont été transmis aux membres du Conseil Municipal en amont du Conseil Municipal de ce soir.

Il remet de nouveau à disposition des conseillers les comptes 2024 ainsi que le rapport qui les accompagne avant de procéder à une relecture des comptes.

. Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;

. Vu la délibération portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

. Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 de REILLY,

. Vu le Compte Financier Unique 2024 de REILLY,

. Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

. Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

. Considérant les éléments susvisés ;



MAIRIE de REILLY



Après délibération et hors la présence de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal ont approuvé à l'unanimité le Compte Financier Unique 2024 de REILLY tel que présenté ci-après et donné pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre les mesures nécessaires à la transmission dudit budget et de ses annexes aux services concernés.

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N

| | | | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé |
|--|--|-----------|----------------|----------------|--------------|
| Recettes | Prévision budgétaire totale | A | 698 663,79 | 224 437,00 | 923 100,79 |
| | Recettes réalisées (1) | B | 80 936,99 | 250 972,05 | 331 909,04 |
| | Restes à réaliser | C | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses | Autorisation budgétaire totale | D | 654 156,99 | 544 904,96 | 1 199 061,95 |
| | Dépenses réalisées (1) | E | 130 364,71 | 200 825,97 | 331 190,68 |
| | Restes à réaliser | F | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Différences entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | G = B - E | -49 427,72 | 50 146,08 | 718,36 |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés (+/-) | H | -44 506,80 | 320 467,96 | 275 961,16 |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement) | Excédent /déficit | G + H | -93 934,52 | 370 614,04 | 276 679,52 |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser (+/-) | I = C - F | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Résultat cumulé | Excédent /déficit | G + H + I | -93 934,52 | 370 614,04 | 276 679,52 |

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Affectation du résultat : délibération 2025.004

Le Conseil Municipal, après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice et constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 370 614.04€ décide, à l'unanimité, d'affecter comme suit le résultat de fonctionnement :

| | |
|--|---------------------|
| Résultat de fonctionnement | |
| <u>A Résultat de l'exercice</u> | |
| précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) | 50 146.08 € |
| <u>B Résultats antérieurs reportés</u> | |
| ligne 002 du compte financier unique, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) | 320 467.96 € |
| C Résultat à affecter | |
| = A+B (hors restes à réaliser) | 370 614.04 € |
| (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous) | |
| <u>D Solde d'exécution d'investissement</u> | -93 934.52 € |
| <u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u> | 0.00 € |
| Besoin de financement F | =D+E -93 934.52 € |
| AFFECTATION = C | =G+H 370 614.04 € |
| 1) Affectation en réserves R 1068 en investissement | 93 934.52 € |
| G = au minimum, couverture du besoin de financement F | |
| 2) H Report en fonctionnement R 002 (2) | 276 679.52 € |



MAIRIE de REILLY



Octroi de subventions : délibération 2025.005

Monsieur le Maire fait un point sur les subventions octroyées par la mairie sur l'exercice 2024 et donne quelques indications complémentaires (nombre de reillacois concernés dans l'association, sommes versées par les autres communes, ...) afin de permettre aux membres du Conseil Municipal de décider de l'octroi d'une subvention à des associations. Un conseiller faisant partie du bureau d'une association s'abstient de participer au vote lors de l'octroi de la subvention concernant son association.

Après délibération les membres du Conseil Municipal ont décidé, à l'unanimité, de voter comme suit les subventions accordées :

| | |
|------------------------------------|-----------|
| <i>ASC REILLY)</i> | 3 000.00€ |
| <i>ASCR Gym du Réveillon</i> | 300.00€ |
| <i>Club des Aînés du Réveillon</i> | 200.00€ |
| <i>Coopérative scolaire</i> | 350.00€ |
| <i>APE du Réveillon</i> | 300.00€ |
| <i>SPA</i> | 300.00€ |
| <i>Divers</i> | 550.00€ |
| <i>TOTAL</i> | 5 000.00€ |

Vote des taxes locales : délibération 2025.006

Monsieur le Maire propose, compte tenu de la conjoncture actuelle et des finances communales de ne pas augmenter les taux des taxes communales.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après délibération, a décidé à l'unanimité de maintenir les taux communaux pour l'année 2025 et de les fixer comme suit :

| TAUX COMMUNAUX 2025 | |
|------------------------------|--------|
| Taxe sur le foncier bâti | 37.14% |
| Taxe sur le foncier non-bâti | 35.09% |
| Taxe d'habitation | 12.64% |

Vote du Budget Primitif 2025 : délibération 2025.007

Monsieur le Maire rappelle que le projet de budget 2025 et sa note de synthèse ont été transmis aux conseillers en amont du conseil. Il précise que tous les postes d'investissement évoqués lors des précédents conseils ont été intégrés au budget. Les demandes de subventions ont été transmises aux services concernés.

La conseillère aux décideurs locaux nous a transmis une analyse des comptes de la commune (le document a été envoyé aux conseillers).

Par ailleurs les travaux de la ferme dite « à blot » vont nécessiter de contracter un nouvel emprunt. Notre budget le permettant, 2 simulations d'emprunt nous ont été faites par le trésor public pour un montant de 300 000€. Les échéances de remboursement ont été proratisées et intégrées dans le budget. Les échéances annuelles seraient comprises entre 20 000€ et 25 000€.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal ont donné leur accord à l'unanimité sur le vote du budget primitif 2025 tel qu'indiqué ci-après :



MAIRIE de REILLY



| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | | II | |
|--|--|---------------------------------|-----------------------------|
| VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS | | A | |
| | | DEPENSES | RECETTES |
| VOTE | Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) | 613 869,90 | 707 804,42 |
| + | | + | + |
| REPORTS | Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1) | 0,00 | 0,00 |
| | 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1) | (si solde négatif) 93 934,52 | (si solde positif) 0,00 |
| = | | = | = |
| Total de la section d'investissement (2) | | 707 804,42 | 707 804,42 |
| | | DEPENSES | RECETTES |
| VOTE | Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget | 512 595,34 | 235 915,82 |
| + | | + | + |
| REPORTS | Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1) | 0,00 | 0,00 |
| | 002 Résultat de fonctionnement reporté (1) | (si déficit) 0,00 | (si excédent) 276 679,52 |
| = | | = | = |
| Total de la section de fonctionnement (3) | | 512 595,34 | 512 595,34 |
| TOTAL DU BUDGET (4) | | 1 220 399,76 | 1 220 399,76 |

Instauration du RIFSEEP : délibération 2025.008

PROJET DE DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- . Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;
- . Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- . Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- . Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;



MAIRIE de REILLY



. Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

. Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

. Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

. Vu le tableau des effectifs ;

. Vu l'avis du comité social territorial en date

A compter du 1^{er} mai 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières .

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- *Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné*

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :



MAIRIE de REILLY



- Les attachés,
- Les secrétaires de mairie,
- Les adjoints techniques

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 714-5 du code général de la fonction publique « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des :
 - o *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
 - o *Responsabilité de formation d'autrui,*
 - o *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
 - o *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
 - o *Autonomie, initiative,*
 - o *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).*
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o *Horaires atypiques,*
 - o *Responsabilité financière,*
 - o *Effort physique,*
 - o *Relations internes et ou externes.*



MAIRIE de REILLY



Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Groupes de fonctions | | Montant plafond IFSE | Montant plafond CIA | Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) |
|----------------------|--------------------------------------|----------------------|---------------------|---|
| G 4 | <i>Secrétaire de mairie, attaché</i> | 20 000 | 4 000 | 24 000 € |

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Groupes de fonctions | | Montant plafond IFSE | Montant plafond CIA | Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) |
|----------------------|---|----------------------|---------------------|---|
| G 1 | <i>Encadrement de proximité et d'usagers qualifications</i> | 10 600 | 2 000 | 12 600 € |

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :



MAIRIE de REILLY



La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Valorisation financière de l'expérience professionnelle :

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- *Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,*
- *La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,*
- *La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,*
- ...

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 10 % (définir le % ex : 20%) du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- *l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;*
- *l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *les formations suivies (et liées au poste) ;*
- *la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;*
- ...



MAIRIE de REILLY



Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée *mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué* et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel *selon les critères suivants :*

- *Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;*
- *Les compétences professionnelles et techniques ;*
- *Les qualités relationnelles ;*
- *La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;*
- *La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;*
- *La capacité à travailler en équipe ;*
- *Le sens du service public ;*
- ...

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : *« l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».*

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- ...

Il convient donc d'abroger la (ou les) délibération(s) suivante(s) : **sans objet pour notre collectivité**



MAIRIE de REILLY



En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, ...);
- Les dispositifs d'intéressement collectif;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.);
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...);
- les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...);
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections;
- La N.B.I.;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

SANS OBJET POUR LA COLLECTIVITÉ

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 8^{ème} jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

Le montant sera également réduit de 1/30^{ème} pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à



MAIRIE de REILLY



l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

VIX. Voies et délais de recours :

Le Maire (*ou le Président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'instaurer à compter du 01.05.2025 pour les fonctionnaires ou agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Adhésion au dispositif CdG60 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique : délibération 2025.008

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).



MAIRIE de REILLY



Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de l'Oise (CDG60) propose donc une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser, via un marché public, le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire externe spécialisé afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg60, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :



MAIRIE de REILLY



- d'une convention d'adhésion avec le cdg60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Il est proposé au conseil municipal de décider d'approuver la convention d'adhésion avec le cdg60 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal ont décidé à l'unanimité :

- . Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;
 - . Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
 - . Vu l'information du Comité Social Territorial,
 - . Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée
- Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif précité,

d'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le cdg60 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Travaux « Ferme à Blot » - commande de travaux : délibération

2025.010

Monsieur le Maire rappelle que certains lots de l'appel d'offres relatif aux travaux dits de « la ferme à Blot » ont été déclarés infructueux (voir compte-rendu précédent). Les commandes de ces travaux hors marché à valider lors de cette séance concernent le lot N°1 « maçonnerie ».

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal a décidé à la majorité d'autoriser Monsieur le Maire à passer commande à l'entreprise ci-dessous dans le cadre du projet de réhabilitation extension et aménagement de bâtiments communaux (création de logements et d'un atelier communal.) bâtiments dit « Ferme à Blot ».

Monsieur le Maire est également autorisé à procéder au règlement des factures relatives auxdits travaux.

| N° de lot – désignation | Nom de l'entreprise | Total HT |
|-------------------------|---------------------|----------|
| Lot 1 | BATISEB | 648€ HT |



MAIRIE de REILLY

**Divers :****Convocation de la Commission Communale des Impôts Directs le 28.03.2025 à 17h30**

- convocation à envoyer aux personnes concernées

Date Noël

- le Noël des enfants aura lieu le 6 décembre

Fin de la séance à 20h30

| | | |
|---|--|-----------------------|
| <u>Le Maire</u>, Marc METZGER | <u>Les Adjointes au Maire</u> Michel CRÉA (pouvoir reçu d'A. ANDRÉ) | Danièle BARDIZVARTIAN |
| <u>Le secrétaire de séance</u> : Françoise VAN DER WEEËN | | |
| <u>Les conseillers</u> Adrien GUERRERO | | Carine NOIZET |
| Jonathan NICOLAS | | Sabah DUPUIS |